

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	8 (1920)
Heft:	5
Artikel:	Notice sur la nature et l'organisation civile de la bourgeoisie de Fribourg par le chanoine Fontaine [suite]
Autor:	Zurich, Pierre de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817385

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTICE SUR LA NATURE ET L'ORGANISATION
CIVILE DE LA BOURGEOISIE DE FРИBOURG
PAR
LE CHANOINE FONTAINE

publiée avec un avant-propos et des notes

par PIERRE DE ZURICH.

(Suite)

Fribourg¹ [fondée par Berchtold IV de Zaehringen], était à peu près au centre de la chaîne des villes-fortes que les ducs Conrad, Berthold IV. et Berthold V. de Zaehringen avaient établies ou fortifiées pour contenir les Seigneurs de la petite Bourgogne dans le devoir et dans la dépendance du Souverain. Cette chaîne était composée des villes de Morges, Yverdon, Moudon, Payerne, Fribourg, Morat, Berne et Berthoud². On leur avait donné de très grands priviléges afin d'y attirer en peu de temps un grand nombre d'habitants, qui formant bientôt des bourgeoisies puissantes, seraient en état de défendre les villes confiées à leur garde et de se faire redouter des seigneurs voisins qui, dans ces temps d'anarchie féodale, étaient autant de petits tyrans déprédateurs.

Le devoir essentiel des habitants de ces villes-fortes, nommés Bourgeois du nom de Bourg qui en allemand signifie Forte-

¹ Ici commence le texte du chanoine Fontaine.

² [Cette thèse de la fondation par les Zaehringen de cette chaîne de villes fortifiées, n'est plus admise aujourd'hui. Je me borne à renvoyer à l'étude que *M. le Dr Léon Kern* doit faire paraître sous le titre : «Fribourg sous la domination des Kybourg» dans le Tome XI des Arch. de la Sté d'Hist. du Canton de Fribourg (ASHF), où l'on trouvera la démonstration de l'inexactitude de la thèse de Fontaine.]

resse, était donc de demeurer dans la ville (soit Bourg), qui leur était confiée, d'y être armés et de ne jamais s'en éloigner plus que d'une demi-journée, afin de pouvoir la garder et la défendre chaque fois que l'occasion s'en présenterait¹. Aussi lit-on dans notre charte de fondation, : « *Nos ne pouvons ces nostres Bourgeois mener en chavauchie, mais que tant loins, quen y cel mesme jour puissent repairen en leur maison* »².

C'est de ces prémisses qu'il faut partir pour se faire une idée juste de ce qu'était originairement la bourgeoisie de Fribourg, à savoir : une corporation militaire, dont le devoir essentiel était de garder et défendre sa ville d'habitation³. Cette troupe ou association militaire ayant l'Avoyer pour son capitaine (Stadthauptmann), était divisée en trois sections ou bannières (Panner) dont chacune était conduite par un Banneret (Vexillifer, Venner). Ces trois bannières étaient celle du Bourg dans laquelle était le château du Prince avec des tours environnées de précipices ou de larges fossés⁴, celle de l'Auge et celle des Hôpitaux qui comprenait les Places et la Neuveville, ce dernier quartier n'ayant commencé à

¹ On lit dans le code féodal allemand : « Von Burglehen sol der Man nüt Herferte varen noch keinen andern dienst tun. Er soll uff der Burge wonnen und su bewarn und veren ob su es bedarff ». [Joh. Schilteri. Codex Juris Alemannici Feudalis. — Argentorati. 1728. Cap. CXXXIX.]

² [RDF, I, 27 et Lehr, Ernest. La Handfeste de Fribourg dans l'Uechtland. Lausanne. 1880. B. Benda.] Le texte original latin s'exprime ainsi : « Nec ipsos Burgenses nostros in exercitu ducere possumus, nisi tam longe quod eodem die ad domos suas possint redire ». [RDF. I, 26 et Lehr, Op. cit. 44.]

³ C'est de là que la Charte de fondation statue des peines si terribles contre les étrangers qui, s'étant introduits dans la ville, frapperait un Bourgeois. Il y est dit que, dans ce cas, l'étranger doit être garrotté et qu'on doit lui enlever la peau de la tête. [Si hoste ou estrange ait feru aucun borgeois, il doit etre liez au trun, et luy doit on oster la pel de la teste. — RDF. I, 27 et Lehr, Op. Cit. 49.]

⁴ Toute la rue qui porte actuellement le nom du Pont, n'était qu'un large et profond fossé. Le 12 mars 1463, on commença à le couvrir d'une voûte avec les décombres de la Tour qu'on commença à démolir le 1^{er} mars pour établir une place pour le marché au grain. Cette tour, qu'on nommait la Tour du Bourg, était une espèce de forteresse, qu'on croit avoir été originièrement la résidence des Comtes de Tyr et occupait l'emplacement où est notre Maison de Ville jusqu'au fossé du pont. [Voir à ce sujet : P. de Zurich. Les fiefs Tierstein. ASHF, XII, 85.]

former une bannière à part que depuis le commencement du XV^e siècle ¹.

Pour devenir membre effectif de cette association nommée Bourgeoisie, il ne suffisait pas d'y être reçu pour habitant, mais il fallait qu'on y fut propriétaire d'un immeuble ou d'une rente garantie et affectée sur un immeuble, comme maison, écurie, grenier, verger ou jardin ², situé dans la ville ou dans sa banlieue.

La réception d'un Bourgeois était un contrat formel par lequel le récipiendaire s'obligeait, sous garantie de sa propriété et sous peine de la perdre, à remplir personnellement ³ ses devoirs pour la garde de la ville et dépendances, et la corporation, de son côté, le prenait sous sa sauvegarde, et lui promettait soutien et assistance pour tout ce qu'il pourrait avoir à démêler avec l'étranger, sa cause particulière devant être regardée comme celle de tous ⁴. On réservait cependant de ne pas se mêler des affaires antérieures à sa réception, et il était défendu à tout bourgeois de se mêler des affaires de ses amis du dehors sans le consentement exprès de la ville ; cela sous peine de perdre incontinent sa bourgeoisie et de rembourser à la ville tous les frais que de telles querelles pourraient lui occasionner ⁵.

Une fois que la ville fut assez peuplée, il paraît que le nombre

¹ Jaquet de Bulle, surnommé Aymonet, fut le premier banneret de la Neuveville ; il l'était déjà en 1402. Cependant la séparation légale des Bannières de la Neuveville et des Places ne date que du 18 décembre 1406. [Fontaine fait erreur. Il est déjà question de la Bannière de la Neuveville, dans la Constitution du 24 juin 1404. RDF. VI, 52.]

² On trouvera les preuves de tout ce que j'avance ici dans le Grand Livre de Bourgeoisie, en papier.

³ Une ordonnance du mois d'octobre 1289, par l'Avoyer Ulric de Maggenberg, Conseil et Communauté, porte expressément que, pour être reçu bourgeois, il faut posséder une maison en ville et y habiter avec sa famille, à défaut de quoi la maison tombe au fisc de la ville. [RDF. I, 131].

⁴ Voir la réception à la bourgeoisie de Petrus de Wippens, fils de Rodolphe, Cosgr de Wippens, [le 3 février 1414 (1415 n. st.)] où il est dit expressément que si ledit Pierre venait à ne plus résider en ville, celle-ci ne serait dès lors plus tenue de se mêler de ses affaires. [GLB pap. fol. 45]. C'est ici dans toute sa force et en toutes lettres, le contrat social que tant de gens ont prétendu n'être que le rêve de quelques cerveaux creux et n'avoir jamais existé.

⁵ [RDF. I, 49 et Lehr, Op. cit. 92.]

des bourgeois spécialement chargés de la garde de la ville avec obligation de ne pas la quitter, fut limité à un certain choix qu'on faisait parmi les habitants¹; car 1^o dans le rôle des bourgeois on marquait la mort de chacun d'eux par un *Obit* qui était mis en marge; 2^o Avant le XV^e siècle, aucun fils n'était reçu bourgeois qu'après la mort de son père (*Recepit burgensiam sui quondam patris*); 3^o Il en est, dont il est dit, qu'ils ont été reçus en place de leur père (*Factus est burgensis loco patris sui*); 4^o Arrivait-il que quelqu'un quittât sa bourgeoisie, on écrivait en marge que sa place était vacante, par un *vacat*. Rentrait-il dans le corps de la bourgeoisie, on l'inscrivait comme nouveau-reçu avec l'observation *qui fuit antiquilus nosler Burgensis*²; 5^o Si une veuve voulait être bourgeoisie, il fallait qu'elle se fit recevoir après la mort de son mari, en s'obligeant à faire faire son service par une personne capable³. L'admission à la bourgeoisie et le contrat réciproque qu'on passait à ce sujet était donc entièrement personnels et ne donnaient originairement aucun droit aux descendants des bourgeois, que par le moyen d'une nouvelle admission et d'un nouveau contrat⁴. L'inscription au rôle des bourgeois se faisait constam-

¹ Je n'ai pas pu découvrir quel était, au juste, ce nombre d'habitants choisis pour être et faire le service de Bourgeois, mais ne serait-il pas possible que ce fût là l'origine des CC, connus depuis sous le nom de *Grand Conseil* et auxquels l'on n'a jamais donné d'autre titulature que celle de *Bourgeois* et qu'encore dans les commencements du XVII^e siècle, l'on trouve désignés sous la dénomination de *die ganze gemeine Bürgerschaft*, comme on peut le voir entr'autres dans les comptes du Trésorier Python [1599-1608. — Comptes N° 394-403.] Il est cependant certain qu'insensiblement, à mesure que les dangers augmentaient au dehors et que, par l'incorporation des faubourgs en 1391, [1392. RDF. V, 84] l'agrandissement de la ville demandait un plus grand nombre d'habitants. Nous verrons plus bas qu'en 1415 [1416] il y en avait 559.

² Par exemple dans la réception de Jacobus de Wiler de la Linda. [GLB. pap. fol. 146.]

³ C'était aussi le cas pour les personnes incapables de faire leur service elles-mêmes. Voir par exemple la réception de Humbertus Muriseti. [GLB. pap. fol. 82 v.]

⁴ Cela est très clairement prouvé par l'article de la Charte de fondation, où il est dit que, si le fils d'un bourgeois veut devenir bourgeois, il n'est pas obligé, pour son entrée dans le corps de la Bourgeoisie, de donner du vin, ni à l'Avoyer, ni aux Bourgeois. [RDF. I, 63 et Lehr, Op. Cit. 120.] Dans l'arrangement fait avec Berne [le 19 septembre 1423. — RDF. VII, 141] il

ment en ces termes : « Tel, fils de feu tel, bourgeois, est devenu bourgeois, un tel jour, et a assuré sa bourgeoisie sur une telle propriété », ou bien comme nous l'avons dit plus haut : « Tel, fils de feu tel, a reçu la bourgeoisie de son père et l'a assurée sur ... » C'est de cette individualité de réception qu'est née dans les derniers temps l'obligation de renouveler sa bourgeoisie à chaque génération sous peine d'en perdre le droit¹.

Il résulte donc aussi de tout cela que dès les temps les plus anciens, il y avait à Fribourg des habitants qui n'étaient pas spécialement attachés au service de la ville par le contrat de bourgeoisie dont nous avons parlé plus haut. Ils faisaient cependant partie intégrante de la Communauté² et partageaient tous les avantages des bourgeois proprement dits, excepté celui de la protection spéciale énoncée dans le susdit contrat, et pour être admis à passer ce contrat, il fallait essentiellement avoir précédemment acquis le droit d'habitation, autrement nommé la bourgeoisie commune. Cette formalité a été constamment et inviolablement observée jusqu'à la fermeture totale de la porte de la bourgeoisie privilégiée en 1684, au point que même nos combourgeois de Berne et de Soleure, comme par exemple le capitaine François Wallier en 1601 et le Capitaine Pierre d'Erlach en 1603, durent premièrement obtenir du Grand Conseil le droit d'habitation, avant d'acquérir celui de bourgeoisie privilégiée, qui jusqu'en 1627 dépendait seulement du Petit Conseil.

La finance, pour être reçu bourgeois privilégié, était ancienne-

fut statué qu'aucune des deux villes ne pourrait recevoir au nombre de ses bourgeois, aucun ressortissant de Grasbourg, quoique leurs pères eussent joui du droit de bourgeoisie. Nouvelle preuve que le droit de bourgeoisie n'était que personnel, c'est que l'on trouve plusieurs exemples où l'on ne se faisait recevoir que pour un certain nombre d'années.

¹ L'expression de « renouveler la bourgeoisie de son père », inconnue des anciens, n'a commencé à être mise en usage que dans le XVI^e siècle. Jean, fils du Conseiller Ulmann Techtermann est le premier qui soit inscrit avoir reçu « et renouvelé » la bourgeoisie de son père, le 13 août 1533 [GLB. pch. fol. 121 v.] et le Grandsautier Pierre Fögely, le premier qui fut inscrit, l'avoir simplement « renouvelée », le 21 mai 1577. [GLB pch., fol. 141.]

² Il est dit expressément dans les ordonnances constitutionnelles de 1363 [?] et suivantes, que, tant les *habitans* que les *bourgeois* qui, étant commandés pour l'Assemblée de la Communauté, ne s'y trouveraient pas, seraient punis de 5 sols lausannois d'amende et de 8 jours de bannissement.

ment fixée à 6 s¹. Par ordonnance du 23 septembre 1443, cette finance fut portée à 22 s², soit 5 bz et demi. Vers le dernier tiers du XVI^e siècle, elle fut mise à 30 bz³. Enfin en 1627, à 20 écus, non plus partageables comme auparavant entre les membres du Petit Conseil, mais devant entrer dans la caisse de l'Etat⁴, comme la finance pour acquérir le droit d'habitation, qui, ayant un but beaucoup plus important, était aussi beaucoup plus considérable⁵.

La propriété qui servait de caution au récipiendaire devait être de la valeur de 60 sols lausannois, mais si le récipiendaire était un seigneur, ou de condition telle qu'elle pût faire présumer que la bourgeoisie serait plus à charge à la ville par les affaires personnelles qu'elle lui donnerait à démêler, l'on exigeait une valeur de 100 sols, ou même jusqu'à 10 livres lausannoises et au delà. S'il venait par la suite à renoncer à la bourgeoisie ou à la perdre pour crime ou pour cause d'insolvabilité⁶, sa propriété ou au moins

[Il n'y a aucune ordonnance à ce sujet en 1363. Celle de 1370 emploie l'expression « borgeis et prodomanz » (RDF. IV, 70) ; celle de 1389, de même (RDF. V, 53) ; celle de 1392, « Bourgeis ou resident de nostre ville » (RDF. V, 80) et enfin la Constitution de 1404, « borgeis et resident » (RDF. VI, 54).]

¹ Il y avait cependant des cas où cette finance était mise à un taux beaucoup plus haut. Par exemple, pour la commodité de notre commerce, on avait coutume de faire venir à Fribourg des étrangers instruits pour y faire la banque et on les y laissait jouir de tous les droits de bourgeoisie, moyennant une rétribution annuelle. Un acte de 1303 nous apprend qu'à cette époque, cette rétribution annuelle était de 5 Livres lausannoises et un autre de 1310, que l'Autriche leur faisait payer une rétribution encore plus forte.

[RDF. II, 22 et 44.]

² [CL. I, fol. 147 v.]

³ [2 Gulden. — LP. 1555, fol. 30 v.]

⁴ [Glb pch. fol. 155 v.]

⁵ En 1693, François Fontaine, mon arrière grand-père, a dû payer 1800 Livres. Il était marchand drapier et banquier, originaire de Maglan, en Savoie. — Comme l'on voulait absolument introduire la langue allemande à Fribourg, au point même que, depuis le commencement du XVI^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e, il était défendu d'y établir une école française pour les garçons, on mettait à très haut prix la réception des étrangers qui ne parlaient pas allemand, afin de les détourner par là, de demander à être reçus. [Voir LP. 13 avril 1564, fol. 73 ; LP. 1582, fol. 112 et LP. 1588, fol. 48 v.]

⁶ On trouve par exemple : « Richardus Pichon quittavit burgensiam et pro ipsa quittatione solvit ville 60 solidos laus. » [GLB. pap. fol. 42] et

a valeur de celle-ci tombait à la caisse publique. Une autre cause qui faisait aussi perdre le droit de bourgeoisie et avec elle la propriété, était, lorsque ne voulant pas se soumettre au tribunal de la ville on se laissait citer ailleurs. On trouve souvent dans les anciens rôles de Bourgeoisie : *Laniatus est quia se permisit clamare extra villam*¹.

Un bourgeois ne résidait-il pas en ville pendant une année entière, il devait ou faire faire son service par un homme capable, ou payer 10 sols par chaque année d'absence, et il en était à qui l'on faisait payer jusqu'à 20 s. et même 60 sols lausannois. C'est là l'origine des bourgeois externes, soit forains (*Extraburgenses*) à qui l'on permettait de demeurer hors de l'enceinte de la ville moyennant la contribution annuelle convenue².

Celui qui avait quitté la bourgeoisie, ne pouvait y rentrer que par une nouvelle admission, et dans ce cas on réservait de ne vouloir prendre sa défense pour aucune de ses affaires antérieures à sa rentrée³.

On ne faisait pas plus de difficultés de recevoir les bâtards que les fils légitimes⁴; on leur conservait même leur titre de noblesse si leur père en était qualifié et cette facilité a duré jusque bien avant dans le XVI^e siècle, et même encore dans le XVII^e. Chaque fois qu'un bourgeois mourait ou perdait sa bourgeoisie, on en faisait la remarque, comme nous l'avons déjà observé plus

« Hugoninus Milliet laniatus est... et recepit villa 60 solidos... [GLB. pap. fol. 41 v.]

¹ [Par exemple, Cüntzinus Rappo, le 21 mars 1413. — GLB. pap., fol. 39 v.]

² L'on biffait du rôle des bourgeois tous les forains qui négligeaient de payer leur contribution annuelle, mais cette sage mesure a fini par être tellement négligée que, déjà vers la fin du XVI^e siècle, Jean Carrel était le seul qui la payât. [Voir ordonnances du 30 juillet 1409 et du 29 décembre 1416. — RDF. VI, 137 et VII, 51.]

³ On trouve par exemple : «Dnus Uldricus de Trevaux miles reassumpsit burgensiam suam... et eam posuit supra quartam partem domus lapidee Dni Johannis Divitis militis usque ad 30 libras... Ita quod de litibus et causis quas habebat ante datam praesentem non habemus ipsum defendere nec juvare. 1343 [GLB. pap., fol. 128.]

⁴ Dans nos anciens registres, les bâtards sont désignés par la dénomination de *Alumnus* (Elève) ou de *Filius nutritus* (Nouriçon). Il en est cependant qui sont simplement titrés de fils, comme s'ils étaient légitimes.

haut, sur le rôle où il avait été inscrit, afin qu'on sût toujours quel était le nombre des bourgeois effectifs, et que par là on fut averti quand il convenait de chercher de nouvelles recrues pour compléter la garnison spécialement chargée de la garde de la ville.

A cet effet, en janvier 1415¹, le Chancelier Petermann Cudrefin refondit les anciens rôles et fit, pour commencer un nouveau livre, le recensement de toute la bourgeoisie. On inscrivit tant en bourgeois déjà précédemment reçus, qu'en nouvelles recrues faites à cette époque, les 24 Conseillers (y compris l'Avoyer Jacques Lombard), le Chancelier, les 4 Bannerets et 56 membres des Soixantes, à savoir 18 pour la bannière du Bourg, 15 pour celle de l'Auge, 12 pour celle de la Neuveville et 12 pour celle des Hôpitaux ou des Places. Ensuite 159 membres des Deux-Cents, à savoir 48 pour le Bourg, 39 pour l'Auge, 38 pour les Hôpitaux et 34 pour la Neuveville², 6 sautiers et 309 autres habitants de la ville ; en tout 559 hommes³. Il faut donc qu'un grand nombre d'habitants n'aient pas été bourgeois puisque les bourgeois et habitants choisis comme les plus capables, pour former l'assemblée communale qui fit la Constitution de 1404, étaient au nombre de 940⁴. Aussi le rôle de la bourgeoisie fut-il augmenté, dès 1416, de 114 individus et en 1422 de 141 et pendant tout le cours du XV^e siècle, les recrues furent très nombreuses⁵.

¹ [C'était 1416 de notre style. En effet, il est dit à la première page du GLB pch. : « Et liber iste inceptus est mense januarii anno domini 1415, secundum stilum curie lausannensis sumptu ». Or, d'après le style de Lausanne, l'année ne commençait que le 25 mars.]

² Depuis que, par l'exclusion donnée aux habitants, soit bourgeois communs en 1627 et par l'extinction de plusieurs familles, le nombre des éligibles au Gouvernement avait beaucoup diminué, les LX et même le Conseil faisaient partie des CC, mais il n'en était pas ainsi anciennement où la totalité de la magistrature (à la vérité pas toujours au complet) était censée composée de 284 membres. En 1415 [1416], il y en avait, comme nous le voyons ici, 244.

³ [GLB. pch.]

⁴ [RDF. VI, 58.]

⁵ Les inscriptions, tant sur les anciens rôles que sur le nouveau grand livre en parchemin, se faisaient toutes en latin. [Les réceptions de la Maigrauge et de l'Hôpital et Grande Confrérie le 15 mars 1457 (1456 St. de Lausanne). GLB pch., fol. 73 v et d'autres encore sont en français.] La première inscription allemande se fit le 8 novembre 1483 pour la réception de Nicod Käfer, de Venringen. [Samstag vor Martini 1483. GLB pch., fol.

Cependant les dangers ayant disparu par la civilisation et la suppression de l'anarchie féodale ; Fribourg étant, en 1481, entré dans la Confédération suisse, et les seigneuries qui l'avoisinaient et lui portaient ombrage, étant devenues insensiblement la propriété ou de la ville ou des bourgeois qui l'habitaient ; et qui plus est, les habitants ayant été mis sur le pied d'être armés et de faire le service comme les bourgeois, l'empressement n'a plus été le même ni chez les bourgeois pour augmenter leur nombre, ni chez les habitants pour chercher à devenir bourgeois, parce que, jouissant d'ailleurs de tous les avantages accordés aux bourgeois, ils n'avaient plus besoin, dans ces circonstances, de la protection spéciale promise par le contrat bourgeoisial contre les vexations des étrangers. D'ailleurs cette protection même, depuis que le nombre des bourgeois avait beaucoup grossi ne s'exerçait plus d'une manière bien spéciale. Ce qui contribua encore à arrêter l'empressement des réceptions nouvelles, fut l'arrêté de 1555, en vertu duquel l'on ne pouvait devenir bourgeois proprement dit, qu'après avoir été habitant effectif pendant 5 ans¹. Ce n'est qu'à partir de cette époque et en raison du susdit arrêté qu'on a commencé à tenir registre de ceux qu'on recevait comme habitants².

96 v.] Nicolas Kolbo qui le suivait fut de nouveau inscrit en latin, mais on ne trouve plus, depuis lors, que des inscriptions allemandes et l'on cessa aussi depuis lors de marquer en marge les *Obiit*. [On avait cessé de les marquer depuis bien longtemps, car on n'en trouve plus qu'aux premières pages du GLB en parchemin, commencé en 1416.] D'ailleurs, avant notre entrée dans la Confédération suisse, qui fut l'époque de l'introduction de la langue allemande à Fribourg, la langue du Gouvernement était un français corrompu.

¹ [LP. 1555, fol. 30 v.] Par un arrêté de 1585, ce terme a été prolongé à 10 ans. [LP. 1585, fol. 138 v. et LBA, fol. 51. Dans une note de ses pièces justificatives, pp. 368, Fontaine ajoute à ce sujet : « Il fallait nécessairement commencer par être reçu *habitant* par le Grand Conseil. Dès lors l'inscription sur le Livre des Bourgeois dépendait du Petit Conseil et ne coûtait que 6 sols, soit 30 bz. La réception des habitants pour la ville est souvent inscrite dans le Manual, dans ces termes : *Zu einen Burger angenommen* et comme ils jouissaient de tous les droits de bourgeoisie sans aucune exception, on les traitait de bourgeois, non seulement dans la conversation, mais aussi dans les actes publics. La dénomination de *Bourgeois secret* n'a commencé qu'en 1600. »]

² [Dans une note de ses pièces justificatives, Fontaine ajoute, pp. 366 :] « C'est en 1555 qu'on a commencé à inscrire ceux qu'on recevait, sur des

Cependant, que ceux que le Grand Conseil avait reçus *Habitants*¹, se fissent reconnaître pour Bourgeois par le Petit Conseil, ou non, on ne les en titrait pas moins de Bourgeois² et ils n'en jouissaient pas moins de tous les avantages attachés à la bourgeoisie, et entr'autres de celui d'entrer dans le gouvernement et de pouvoir y remplir tous les emplois, sans distinction des anciens bourgeois. Il leur arrivait même de l'emporter sur eux, parce que ceux-ci n'avaient pas soin de s'en rendre capables. C'est ainsi que la majeure partie des familles patriciennes actuellement existantes ont insensiblement fait disparaître les familles plus anciennes qui criaient inutilement contre leur exclusion des emplois. Il est vrai qu'en nommant des habitants aux places du Gouvernement, on exigeait d'eux la promesse de se faire recevoir Bourgeois ; mais cette promesse tardait souvent bien longtemps à être remplie, ou même ne se remplissait pas du tout, au point que dans la plainte portée en 1585 par la Chambre secrète, il est dit que la majeure partie des membres du Gouvernement n'étaient pas inscrits sur le livre de la bourgeoisie³.

La titulature de *Bourgeois* qu'on donnait depuis si longtemps à tous ceux qui avaient acquis le droit d'habitation, devait nécessairement faire naître l'idée de donner une titulature distincte à

cahiers à part. C'était une demie main de papier, pliée en deux dans sa longueur. Ces cahiers volants qui forment ce qu'on appelle le livre de la bourgeoisie commune, ont été récemment reliés. Cependant, ceux qui n'étaient inscrits que sur ces petits cahiers volants, en qualité d'habitants, en attendant qu'ils obtinssent leur inscription sur le Grand Livre, ont toujours porté le titre de Bourgeois et en ont joui de tous les droits sans aucune exception. [Ces cahiers se trouvent aujourd'hui aux Archives de l'Etat de Fribourg, parmi les Livres de Bourgeoisie, dont ils forment les numéros 5 à 8.]

¹ Les Bannerets s'étaient permis, pendant quelques temps, de recevoir des habitants pour la somme de 10 livres, dont souvent ils ne rendaient pas compte à la Gaisse publique, mais cet abus fut supprimé et la réception des habitants exclusivement réservée au Grand Conseil par un arrêté de 1577. [LP. 1577, fol. 59 v. et 1578, fol. 75.]

² Je ne sais quand cette dénomination a commencé, mais on la trouve déjà dans le long arrêté du 6 novembree 1550, concernant la réception des étrangers où les habitants sont nommés *ingesessene Burger* [Affaires de la Ville A, № 411] et lors de leur réception on inscrivait sur le Manual : *Zum Bürger angenommen*.

³ [LP. 1585, fol. 138.]

ceux d'entre les habitants qui avaient encore en sus été reconnus comme bourgeois proprement dits. Cependant, ce ne fut que dans le courant de l'année 1600 qu'on commença à les titrer de *Bourgeois secrets*, sans que l'on trouve aucune ordonnance à ce sujet, ni qu'on puisse deviner ce qui peut avoir donné lieu à cette dénomination de *Bourgeoisie secrète* (*Heimlicher Burgrecht*) qui se trouve depuis lors dans toutes les ordonnances et dans tous les actes publics, dans lesquels on a occasion d'en parler.

D'après le projet présenté en 1607¹ par la Chambre secrète, il fut arrêté le 20 septembre de la même année² et le 19 juin de l'année suivante³, que dorénavant il y aurait une différence entre les anciens bourgeois et les étrangers qui auraient nouvellement acquis le droit d'habitation : que ceux-ci devaient à l'avenir se contenter du titre d'*habitant* (*Hinlersäss*)⁴ et ne plus prendre celui de *bourgeois*⁴; que les nouveaux-reçus ne pourraient plus être promus aux places du Gouvernement, mais seulement leurs fils, à moins que des talents supérieurs ou une naissance distinguée ne les rendissent dignes d'être exceptés de la loi; et que sous le nom d'étrangers ne devaient être compris ni les Combourgeois ni les gens de notre pays⁵.

Cette ordonnance n'ayant pas mieux réussi que les précédentes, que la protection et peut-être le mérite avait toujours su déjouer, la Chambre secrète proposa, mais inutilement, en 1618⁶:

¹ [LP. 5 juin 1607, fol. 154.]

² [Manual. 20 septembre 1607.]

³ [Manual. 19 juin 1608.]

⁴ Cependant, non seulement ils continuèrent de se titrer de *Bourgeois*, mais on donna des lettres de bourgeoisie à tous ceux qu'on a reçus depuis; il y a cependant une autre sorte d'habitants qui n'ont que des lettres de tolérance.

⁵ Il n'est pas étonnant que depuis la conquête du Pays de Vaud en 1536 et l'acquisition de tant de bailliages très lucratifs qui avaient déjà enrichi plusieurs familles, la politique du Gouvernement qui autrefois cherchait à augmenter le nombre des bourgeois pour faire fleurir ses fabriques, ait entièrement changé, et ait cherché à diminuer le nombre des prétendants à ces excellentes places, par lesquelles on pouvait s'enrichir sans risque et sans peine.

⁶ Elle avait proposé, en 1615 de réserver, au moins pour les anciens bourgeois le commerce et les cabarets, en défendant aux nouveaux-reçus d'être marchands ou aubergistes, comme étant alors les deux états les plus

de faire ajouter au serment des Secrets, de ne présenter aucun habitant pour remplir les places du Gouvernement à moins qu'il n'ait 50 ans ou du moins un certain nombre d'années d'habitation effective dans l'enceinte de Fribourg¹.

Enfin après un grand nombre de règlements qui tous restèrent sans exécution², parut, le 18 mars 1627, la fameuse ordonnance³ qui déclare qu'à l'avenir les Bourgeois secrets seront seuls éligibles aux places du Gouvernement à l'exclusion totale de tous les autres habitants quelconques. Pour faire passer plus facilement cette résolution en Grand Conseil, on ajouta que cependant, tous ceux qui étaient actuellement du Gouvernement et généralement tous ceux qui pourraient prouver que quelqu'un de leurs ancêtres en avait été, pourraient, dans le courant de l'année, acheter la bourgeoisie secrète au prix jusqu'alors fixé de 30 bz⁴. Pour les autres

distingués et les plus lucratifs. [LP. 1615, fol. 193 v., 203 v. et 217.] Ce n'est là que la suite de la plainte qu'elle avait faite en 1608, que les nouveaux venus s'emparaient de tout et qu'il ne restait aux anciens qu'à les voir s'enrichir, tandis que, réduits à la pauvreté, ils étaient obligés de se contenter des métiers les plus vils. [LP. 1608, fol. 163 et Manual du 14 août 1608.]

¹ [LP. 1618, fol. 211.]

² [LBA. 10 décembre 1620, fol. 90 v. — LP. 1622 et 1623, fol. 220. — LBA. 16 février 1623, fol. 95. — LP. 1626, fol. 6. — Manual du 4 mars 1627.

— Toutes ces conditions restrictives pour l'admission à la bourgeoisie semblent avoir eu pour origine la lutte contre les nouvelles croyances. On lit en effet dans le Manual à la date du 10 septembre 1522 (*Mittwoch nach Nativitatis Mariae*) : « In diesem angefangenen Lutherischen Wesen sind die Fremden uss dem Rath verstoßen worden, und abgerathen keinen mehr dahin zu setzen, dann inner der Stadt gebohren ». C'est à partir de ce moment-là que les restrictions se multiplient (Voir LP. 1534, fol. 95 et 1537, fol. 100. — Manual du 15 mars 1548) et conduisent à l'ordonnance du 6 novembre 1550 (Affaires de la Ville A, № 411). On trouve encore par la suite de nouvelles restrictions qui ont pour aboutissement le Règlement du 18 mars 1627.]

³ [GLB. pch., fol. 155 v.]

⁴ Il ne faut pas oublier ici que le droit de bourgeoisie était entièrement personnel et que même, depuis le milieu du XVI^e siècle, époque où l'on commença à admettre les fils à simplement renouveler la bourgeoisie de leur père, les fils de bourgeois n'étaient réputés que simples habitants, aussi longtemps qu'ils n'avaient pas fait leur reconnaissance et que, s'ils la négligeaient, leurs enfants ne pouvaient devenir bourgeois qu'en achetant de nouveau le droit de bourgeoisie. En 1627, une grande partie de nos familles actuellement patriciennes se trouvait dans ce dernier cas.

habitants, le prix d'achat de la bourgeoisie secrète fut mis à 20 écus bons, soit à 100 livres, valeur de Fribourg, la livre étant à 5 bz. Rodolphe Perriard fut le premier qui, à cette époque, acheta la bourgeoisie secrète à ce nouveau taux¹. Déjà en 1643, ce taux fut porté à 100 écus, soit 500 livres fribourgeoises, et c'est à ce prix que, pour la première fois, Noble François-Pierre Castella de Gruyères acheta la bourgeoisie secrète le 18 juin 1643². Enfin, le 1^{er} mars 1684, la porte de la bourgeoisie secrète fut entièrement fermée, et il fut défendu d'accorder jamais aucune audience à ce sujet, dût-on même en offrir 1000 écus, à moins que ce fut pour récompenser quelque action héroïque ou semblable service, qu'on ne pourrait d'ailleurs pas assez payer³.

Cependant, par suite des troubles de 1781, la porte de la bourgeoisie secrète fut de nouveau ouverte. On fixa à 100 le nombre des familles qui devaient composer la dite bourgeoisie, et pour le compléter, on réhabilita un grand nombre d'anciennes familles qui ne se trouvaient plus inscrites que sur le registre des habitants ou bourgeois communs et l'on reçut en 1783, 1784 et 1787, un certain nombre d'individus, à qui il fut réservé que ce ne seraient que leurs enfants à naître qui pourraient entrer dans le Gouvernement. Le prix d'achat fut fixé à 200 écus pour les habitants, ou bourgeois communs plus que centenaires⁴; à 400 écus pour les autres, et à 600 écus pour ceux qui n'avaient pas encore acquis le droit d'habitation ou de bourgeoisie commune⁵.

La révolution de 1798, qui commença pour Fribourg le 2 mars, supprima tous les priviléges. L'Acte de Médiation, dicté par Bonaparte, qui n'était encore que premier Consul, le 19 février

¹ [GLB, pch., fol. 159.]

² Il n'a fait son serment et n'a été inscrit sur le Grand Livre que le 4 juin 1644. [GLB, pch., fol. 166.]

³ [LP. 27 décembre 1683, fol. 145 v. et 146. — Manual du 1^{er} mars 1684.]

⁴ [C'est-à-dire dont la famille était bourgeoisie commune depuis plus de 100 ans.]

⁵ Depuis que la porte de la bourgeoisie secrète avait été fermée et que les bâtards des bourgeois secrets ne pouvaient plus, comme autrefois, obtenir du Conseil la bourgeoisie de leur père, on les tenait au pair des bourgeois communs et les regardait légalement comme membres de la bourgeoisie non secrète. Ce scandale, extrêmement choquant pour les bourgeois qui, quoique titrés de communs, n'avaient pas tous des sentiments

1803, ne reconnut encore à Fribourg qu'une seule et même bourgeoisie¹. La révolution du 14 janvier 1814 rétablit les priviléges de la bourgeoisie secrète avec certaines modifications et son privilège exclusif ne fut étendu qu'aux trois quarts des places du Grand Conseil. La porte fut déclarée devoir rester ouverte, mais le prix d'entrée en fut fixé à 2000 écus, soit 5000 livres de Suisse. Enfin, le 2 décembre 1830 une nouvelle révolution se fit et non seulement le Patriciat fut aboli, mais la bourgeoisie de Fribourg devint de nouveau ce qu'elle avait été sous l'Acte de Médiation, sans autres droits que ceux de toutes les autres communes du Canton.

C'est là l'histoire complète et surtout impartiale de la bourgeoisie secrète, à qui, dans les derniers temps, l'on a donné le nom de *Patriciai*. Elle contient en même temps aussi l'histoire de la Bourgeoisie commune.

* * *

Quant à l'organisation civile de la Bourgeoisie de Fribourg, nous apprenons seulement par la charte de fondation, nommée Handfeste, qu'il y avait, dans le principe, un Avoyer à la tête d'un conseil de 24 Jurés², un Vendier soit préposé aux péages, un sautier, des portiers et un maître d'école. Il est dit de tous ces emplois qu'ils étaient abandonnés à la libre nomination de la Communauté de la ville, excepté les Jurés ou Conseillers, de la nomination desquels il n'est fait aucune mention. Nous apprenons cependant par une charte du Duc Frédéric d'Autriche, en date du 19 octobre (XIV^e des Calendes de novembre) 1309, que le Conseil était aussi nommé par la Communauté, puisqu'il y est dit que le privilège de nommer l'Avoyer, le Conseil et le curé, auquel par les présentes il

communs, fut supprimé par ordonnance du Grand Conseil du 5 mai 1789 qui statuait que les enfants illégitimes des bourgeois secrets ne doivent, par leur naissance, avoir aucun droit, ni à la bourgeoisie secrète, ni à la petite bourgeoisie de la capitale, mais seulement avoir droit d'habitation dans la commune où habitait leur père. [Manual et Livre des Mandats Souverains N° 11, p. 147.]

¹ Mais sans aucun privilège et mise au niveau de celles de toutes les communes rurales.

² Cette dénomination de *Jurés* a fait croire à bien des gens que, dans le principe, les Jurés des 24 paroisses de l'ancien territoire venaient tenir justice tous les lundis en ville, mais c'est une erreur. Il est dit expressément

renonce, avait été librement cédé et donné autrefois à son grand-père l'Empereur Rodolphe par les bourgeois de Fribourg¹.

Nous trouvons ensuite que par l'ordonnance constitutionnelle du 1^{er} juillet 1347², faite par l'Avoyer, Conseil et toute la Communauté, il a été statué qu'à la S. Jean (24 Juin) de chaque année, les emplois d'Avoyer, Conseillers, Deux-Cents³, Trésorier, et tous les autres quelconques devaient cesser et être résignés ; que le dimanche qui précédait immédiatement cette fête, les Bannerets devaient assebler 60 bourgeois, 20 de chacune des trois bannières alors existantes, à savoir ceux qui, d'après leur serment et au plus près de leur conscience, leur paraîtraient les plus capables et les plus amis du bien public (*utiliores et communiores*) afin de choisir, ce jour-là, avec eux, les hommes qu'en vertu de leur serment, ils croiraient les plus amis du bien public de la ville et du pays et les plus capables de bien remplir les places de Conseillers, de CC et de Trésorier, et cela pour l'espace d'une année seulement, avec défense de faire connaître leur choix avant la grande assemblée du jour de la S. Jean⁴ ; que dans cette dernière assemblée, après

dans la Charte de fondation, que les 24 Jurés doivent habiter au moins en partie la ville et être bourgeois. Anciennement partout où il y avait un *Avoyer* (Schultheiss) les membres de son conseil portaient le nom de *Jurés* et là où il y avait des *Conseillers*, le chef portait le nom de *Burgmeister*. On trouve cependant qu'à Fribourg la dénomination de *Juré* a bientôt été changé en celle de *Conseiller*. Un diplôme de l'Empereur Rodolphe, en date de 1275 est déjà adressé : « *Sculleton, Consulibus et universis civibus de Friburgo in Ollandia* ». [RDF. I, 114.]

¹ [RDF. II, 37.]

² [RDF. III, 92.]

³ Soit que les CC aient été établis en mémoire des 200 bourgeois qui, peut-être, formaient la première garnison proprement dite de notre ville ; soit qu'ils doivent leur origine à l'ordonnance de 1301 [RDF. II, 4] qui établit un choix de 170 bourgeois et habitants pour prêter main forte aux préposés à l'exécution des lois, c'est en tête d'une ordonnance du 7 août 1337 [RDF. II, 180] qu'ils paraissent pour la première fois comme choisis pour représenter la Communauté (Ducenti electi), mais déjà en 1339 [Décembre. RDF. III, 19] ils ne paraissent plus au nom, mais avec la Communauté, à la tête des lois. Une ordonnance de 1319 commence : [« *Nos li Avoye li Conselz li cent elliez et tote li Communitaz...* » RDF. II, 68].

⁴ C'est de là que ce dimanche a été nommé le *dimanche secret*, par ce que l'on devait garder le secret sur tout ce qui s'y passait. Et c'est de cette même étymologie qu'est venu le nom de la Chambre secrète, dont nous parlerons ci-après.

avoir nommé l'Avoyer à la pluralité des suffrages de toute la communauté, on procèderait incontinent et de la même manière à la nomination des bannerets, que cependant si ce jour-là la Communauté de la ville se trouvait être absente (sans doute pour quelque expédition militaire) l'assemblée devait avoir lieu le premier dimanche après son retour : et qu'enfin si quelqu'un des élus ne voulait pas accepter sa place, il serait puni d'une amende de 10 livres lassanoises, et banni pour un an de la ville et de sa banlieue¹.

Les Soixante étaient donc alors (1347) à la nomination des seuls Bannerets, et n'étaient encore que de simples électeurs qui n'étaient pas membres du Gouvernement, mais dans les Constitutions subséquentes de 1392 et plus clairement encore dans celle de 1404 ils paraissent comme un corps permanent, éligible de la même manière que les CC et déjà, en tête d'une ordonnance du 25 mars 1365², comme faisant partie intégrante de la Magistrature. Il en est même déjà fait mention dans une ordonnance du 31 décembre 1363³. Ils continuèrent malgré cela à être chargés, avec les Bannerets, des élections du dimanche secret, mais de crainte que par ce fait leurs places qui n'étaient qu'annuelles, ne devinssent des places à vie, et que la Magistrature dont ils faisaient partie intégrante, n'acquit une influence exclusive sur les élections, il fut statué par la Communauté en 1404, que les Bannerets, aidés chacun de deux prud'hommes qui auraient été élus en l'assemblée du mardi de Pentecôte, choisiraient parmi les Bourgeois et habitants 80 hommes les plus capables, 20 par chaque bannière, pour former avec les 60 de l'année, le corps électoral du dimanche secret⁴. C'est ainsi que le Gouvernement, loin de dégénérer en oligarchie, s'est maintenu pendant quatre siècles et demi dans les bornes d'une sage et prudente aristocratie, où le peuple intervenait dans toutes les affaires de conséquence⁵, mais non pas indistinctement, puisque

¹ Cette Constitution de 1347 est écrite en latin, ainsi que celles de 1389 et les plus anciens actes de notre législation primitive, mais les Constitutions subséquentes de 1392 et 1404 sont en patois. [1347, RDF. III, 92 ; 1389 RDF. V, 56 ; 1392 RDF. V, 79 et 1404 RDF. VI, 52.]

² [RDF. IV, 16.]

³ [RDF. III, 181.]

⁴ [RDF. VI, 52.]

⁵ Il parait que, depuis que par les ordonnances constitutionnelles de

même les membres qui componaient l'assemblée de la Communauté, devaient être choisis sur la généralité des citoyens, avec cette précaution cependant qu'une assemblée moins nombreuse ne pouvait rien changer à ce qu'un plus grand nombre de votants avait statué.

Le local des grandes assemblées de la Communauté était l'église de Notre-Dame, qui dans tous les actes est titrée de chapelle. C'est là encore que se fit, ou du moins se sanctionna l'ordonnance Constitutionnelle de 1392. Mais ces assemblées étant devenues plus nombreuses, en raison de l'accroissement de la population, elles ont été transportées dans l'église des Cordeliers. C'est là que se fit la Constitution de 1404 et ce local conserva sa destination jusqu'à nos jours. En 1392, l'assemblée Communale n'était composée que de 400 et quelques votants, tandis que celle de 1404 en comptait 940.

(A suivre)

1347 et 1363 on avait donné au Gouvernement de la ville devenue plus populeuse, une forme plus régulière, il se trouva des démagogues insubordonnés qui troublaient l'ordre public par des attroupements et se permettaient de donner des ordres et de faire des statuts. C'est pourquoi il fut statué en l'assemblée de la Communauté du 31 décembre 1363, qu'aucun arrêté ne pouvait être pris, ni aucun ordre donné, que du consentement de l'Avoyer, Conseil, LX et CC. [RDF. III, 167.] Semblable ordonnance fut faite contre les attroupements illégaux, dans l'assemblée de la Communauté du 12 février 1387 [1388. — RDF. V, 39] et la même chose fut encore confirmée en 1392 par l'assemblée de l'Avoyer, Conseil, LX, CC et Communauté composée de plus de 600 bourgeois et habitants. [RDF. V, 79.]